

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2024/31

ARRETE MUNICIPAL D'INJONCTION

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-1 à L2542-13,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2004-796 du 14 octobre 2004 portant règlement sanitaire départemental de la Moselle, notamment les articles 23 et suivants,

Vu les plaintes répétées du voisinage,

Vu le rapport de constatation de la police municipale en date du 09 septembre 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver l'ordre et la salubrité publique,

Considérant que le courrier de mise en demeure du 18 juillet 2024, remis en main propre le 24 juillet 2024 rappelant à M. Mathieu BERTHIER l'obligation de mettre en conformité son logement et ses dépendances, est resté sans suite,

Considérant que la propriété porte atteinte à la salubrité publique, notamment en raison de la présence de rats due à l'accumulation de déchets dans le jardin,

Considérant la nécessité de prendre les mesures de police imposées par les circonstances,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Mathieu BERTHIER est mis en demeure de mettre en conformité le logement et ses dépendances dont il est propriétaire sis 38 avenue Erckmann Chatrian à Freyming-Merlebach conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, notamment les articles 23 et suivants relatifs à la « Propreté des locaux communs et particuliers ».

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20240919-2024-A31-AR
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Article 2 : Un délai de deux semaines à compter de la réception de la notification du présent arrêté est accordé à M. BERTHIER pour effectuer les travaux de mise en conformité.

Article 3 : A l'issue de ce délai, et en cas de non-respect de ces dispositions, un procès-verbal constatant les infractions à la réglementation en vigueur pourra être dressé par tout agent dûment habilité et assermenté et sera également transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Mathieu BERTHIER par lettre remise en main propre par la Police Municipale. Il sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. Le Maire de la Commune de Freyming-Merlebach dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite de ce recours. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – 67 000 Strasbourg) également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : M. le Maire de la Commune de Freyming-Merlebach ainsi que M. le Commissaire de Police et tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 19 septembre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué,
M. Daniel MAYER



Affiché en Mairie le 20 septembre 2024
pour une durée minimum de deux mois

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20240919-2024-A31-AR
Date de télétransmission : 19/09/2024
Date de réception préfecture : 19/09/2024